

MAIRIE DE LEVIGNAC SUR SAVE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 2021 / 076

Le Maire de la Commune de LEVIGNAC SUR SAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 7^{ième},

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 632-1,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1311-2,

Vu le Code Rural, notamment les articles L.211-11 à L.211-17 et L.211-22 à L.211-26,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008,

Vu le décret interministériel n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux,

Considérant le danger que constitue la divagation de chiens dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté, et à la salubrité publique,

Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant des problèmes d'hygiène,

Considérant les doléances reçues en Mairie suite à la prolifération des déjections canines sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est interdit aux chiens, même non dangereux et tenus en laisse, d'accéder dans tous les espaces publics clos, y compris et surtout ceux réservés aux enfants,

REÇU EN PREFECTURE

le 04/06/2021

Application en ligne F-kspste.com

Le non-respect de cet article se traduira par une verbalisation d'un montant de 150 € (contravention de 2eme catégorie, article R622-2 du code pénal) ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal;

Article 2 :

- Il est interdit de laisser les chiens divaguer seuls sur les places, squares, jardins et voies publiques de la commune. Ils devront être tenus en laisse. Par ailleurs les chiens susceptibles de mordre devront être muselés au même titre que les chiens de catégories 1 et 2 dits « chiens dangereux »,
Tout contrevenant encourt une amende de 2eme catégorie, article R622-2 du code pénal soit une verbalisation de 150 €,

- Leurs propriétaires devront obligatoirement posséder un permis de détention prévu par la loi du 20 juin 2008, et devront être en capacité de fournir les documents de vaccination antirabique et d'assurance en cours de validité,

Les contrevenants au deuxième alinéa encourt une amende de 3eme catégorie, art L211-13-1 du code pénal avec une verbalisation à hauteur de 450 €.

Article 3 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique, sur la voie publique ou dans les lieux publics de procéder, immédiatement, au ramassage des déjections de leur animal par tout moyen approprié,

Le contrevenant encourt une amende prévue pour les contraventions de 3e classe (450 €).

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Léguevin,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Lévignac, le 26 Mai 2021

Le Maire
Frédéric LAHACHE



REÇU EN PREFECTURE

le 04/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AR-031-213102973-20210526-2021_076-AR